


COORDINATION REGIONALE DES SOINS PALLIATIFS EN ILE DE FRANCE

STATUTS MIS A JOUR AU 22 JUIN 2021

¹

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, prenant pour dénomination : CORPALIF (Coordination régionale des soins palliatifs Île-de-France).

Les présents statuts modificatifs ont été adoptés au cours d'une assemblée générale en date du 22 juin 2021.

Article 2 : Objet

La Corpalif a pour objet de réunir les acteurs de soins palliatifs de la région Ile de France et d'être l'interlocuteur privilégié pour tout ce qui a trait à l'état des lieux, l'organisation et à l'évaluation des actions en soins palliatifs au niveau régional.

Pour réaliser son objet l'association entreprend les missions suivantes :

- 1) Regrouper les intervenants en soins palliatifs de la région Ile-de-France et en être l'organisation représentative.
- 2) Coordonner et participer au développement des soins palliatifs dans la région Ile de France.
- 3) Coordonner, participer au développement de l'enseignement notamment universitaire, de la recherche, de la formation en soins palliatifs et d'outils communs.
- 4) Susciter des échanges et des rencontres entre les intervenants en soins palliatifs.
- 5) Rechercher des fonds afin de soutenir et promouvoir la démarche palliative régionale.
- 6) Promouvoir des actions d'information et de formation en soins palliatifs (professionnels de santé, associations, grand public, instances décisionnelles), en en partageant une réflexion sur les pratiques et l'éthique en soins palliatifs.
- 7) Plus généralement entreprendre toute action utile à la réalisation de son objet

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la CORPALIF est fixé au 108 avenue Emile Zola, 75015 PARIS.

Il peut être déplacé en tout lieu situé dans la région Ile de France par simple décision du Bureau.

Article 5 : Composition de l'association

L'association CORPALIF se compose :

- 1) Des membres actifs : ce sont les personnes physiques ou morales intéressées par la question des soins palliatifs qui remplissent les conditions d'admission mentionnées à l'article 6.
Chaque personne physique a une voix délibérative.
Une personne morale est représentée par une personne physique ayant une voix délibérative
- 2) Des membres d'honneur : ce sont des personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association et sont nommés comme tels par le Bureau. Ils ont voix consultative.
- 3) Des membres bienfaiteurs : ce sont des personnes ou morales qui versent une cotisation minimum définie par le Bureau plus importante que celle des membres actifs. Cette qualité ne donne pas droit à une voix délibérative supplémentaire.

Article 6 : Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, chaque membre prend l'engagement de respecter :

- La charte fondatrice de l'association, issue des travaux de la S.F.A.P à sa création (Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs) :
 - *« Les soins palliatifs sont des soins actifs délivrés dans une approche globale de la personne atteinte d'une maladie grave, évolutive ou terminale. L'objectif des soins palliatifs est de soulager les douleurs physiques et les autres symptômes mais aussi de prendre en compte la souffrance psychologique, sociale et spirituelle.*
 - *Les soins palliatifs et l'accompagnement sont interdisciplinaires. Ils s'adressent au malade en tant que personne, à sa famille et à ses proches, à domicile ou en institution. La formation et le soutien des soignants et des bénévoles font partie de cette démarche.*
 - *Les soins palliatifs et l'accompagnement considèrent le malade comme un être vivant et la mort comme un processus naturel. Ceux qui dispensent des soins palliatifs cherchent à éviter les investigations et les traitements déraisonnables (communément appelés « acharnement thérapeutique »). Ils se refusent à provoquer intentionnellement la mort. Ils s'efforcent de préserver la meilleure qualité de vie possible jusqu'au décès et proposent un soutien aux proches en deuil. Ils s'emploient par leur pratique clinique, leur enseignement et leurs travaux de recherche, à ce que ces principes puissent être appliqués »*
- Les présents statuts de l'association et son règlement intérieur

La demande d'adhésion est adressée au Bureau après avoir rempli le bulletin prévu à cet effet, comportant les indications sur la profession, le département d'exercice, la nature de la structure pour les personnes morales, une adresse postale et une adresse mail.

Le Bureau de l'association dispose de 10 jours à compter de la réception de la demande pour la refuser par un courrier motivé. Passé ce délai sans refus, l'admission est réputée acceptée. Elle est définitive après paiement de la cotisation.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd, sans que ceci puisse mettre fin à l'Association, par :

- le décès,
- la démission par lettre adressée au Président,
- l'exclusion par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou au motif d'une action ou comportement d'un membre contraire aux orientations de l'Association.

Dans le cas où le Bureau envisage une exclusion, il en informe le membre concerné par un mail ou courrier postal à l'adresse indiquée par celui-ci indiquant le ou les motifs et joignant les éventuelles pièces à l'appui de cette proposition.

Le membre dispose d'un délai de 8 jours pour formuler toutes observations et communiquer toutes pièces. Dans le même délai il peut demander à être entendu par le Bureau au siège de l'Association, ou en tout lieu qu'indiquera alors le Bureau, cette réunion devant se tenir au plus tôt dans les 8 jours et au plus tard dans les 20 jours de sa demande.

La décision rendue par le Bureau, après la réunion sollicitée ou à l'expiration du délai de 8 jours si celle-ci n'est pas demandée, sera notifiée au membre par mail et n'est susceptible d'aucun recours interne.

En cas d'urgence motivée, le Bureau peut suspendre avec effet immédiat tout membre le temps de la procédure mentionnée ci-dessus.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- du montant des cotisations des membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées ainsi que des dons et legs.
- du prix des prestations fournies par l'Association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,

Article 9 - Comptabilité

L'exercice comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'Association est tenue de produire des comptes annuels conformes aux normes comptables en vigueur.

Article 10 – Administration et fonctionnement

L'Association est administrée et dirigée par un **Bureau** qui applique les orientations définies à chaque Assemblée Générale annuelle et représente l'Association entre deux Assemblées Générales. Sa composition et son fonctionnement sont précisés dans les articles suivants.

Pour orienter le travail de l'Association et assurer son développement en parfaite adéquation avec les questions soulevées par les acteurs de soins palliatifs, il existe également un **Comité de réflexion**, des **Antennes** départementales et des **Commissions** thématiques dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans les articles suivants.

Pour mettre en œuvre les différentes activités associatives, le Bureau peut décider de l'embauche de salariés, non membres de l'Association, et définit les éventuelles délégations de compétence et de signature. Il procède à l'embauche et au licenciement de tout salarié employé par l'Association.

Le Bureau autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations, locations ou signatures de contrats nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Article 11 – Composition du Bureau

Le Bureau se compose de neuf membres.

L'assemblée générale annuelle peut décider de diminuer ou d'augmenter le nombre des membres du Bureau. En cas de fin prématurée des fonctions d'un ou plusieurs membres du Bureau celui-ci poursuit ses activités jusqu'à la prochaine assemblée dès lors qu'il comprend au minimum quatre membres.

Les membres du Bureau sont des personnes physiques élues par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles. La perte de qualité de membre de l'Association entraîne automatiquement celle de membre du Bureau.

Après son élection, le Bureau choisit en son sein celles et ceux qui occuperont les postes de Président(e), Vice-Président(e), Secrétaire, Trésorier(ère) et Trésorier(ère) adjoint(e).

En cas de cessation de fonction pour quelque cause que ce soit d'un membre du Bureau, ce dernier se réunit et procède à nouveau aux nominations aux différents postes.

Article 12 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois éventuellement en distanciel et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande d'au moins deux de ses membres. Dans ce dernier cas, si le Président ne convoque pas la réunion dans les 5 jours de la demande, un des demandeurs peut la convoquer.

Les convocations sont faites par mail avec un délai de 8 jours sauf urgence justifiée. En cas d'accord des 3/5^{ème} de ses membres, une réunion peut se dérouler par visioconférence.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau convoque et anime le Comité de réflexion et facilite le travail des Antennes et Commissions. Il peut inviter à ses réunions tout membre de l'Association ou sachant extérieur pour son travail sur un sujet donné. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

Il se prononce sur toutes les admissions ou exclusions des membres de l'Association.

Les fonctions des membres du Bureau ne sont pas rémunérées. Toutefois ils peuvent être remboursés de frais engagés dans le cadre de leurs fonctions sur production de justificatifs.

Article 13 – Responsabilités particulières au sein du Bureau

A) Le Président

Le Président est nommé par le Bureau et ne peut être révoqué qu'à la majorité des 3/5^{ème} des membres du Bureau.

Il convoque les Assemblées Générales et le Bureau. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président. Après accord du Bureau, il signe tout contrat de travail et de rupture de tout salarié embauché par l'Association. Il peut déléguer à un autre membre du Bureau une de ses fonctions.

En cas d'urgence, il peut prendre toute décision concernant la vie de l'Association, à charge de faire valider cette décision par le prochain Bureau.

B) Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des Assemblées et du Bureau et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

C) Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il est habilité à ouvrir et à gérer un ou des comptes bancaires au nom de l'Association où le Président et le Trésorier-Adjoint auront procuration ainsi qu'éventuellement toute personne désignée par le Bureau.

Pour les chèques d'une somme supérieure à 5.000 €, deux signatures de membres du Bureau sont nécessaires. Ce montant pourra être ultérieurement modifié par le Bureau. Cette nécessité de double signature sera portée à la connaissance de la ou des banques où l'Association ouvrira un compte.

Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées. Il rend compte au moins une fois par semestre au Bureau. Il prépare le rapport financier à l'Assemblée Générale annuelle.

Il est aidé dans ses tâches par le Trésorier-Adjoint.

Article 14 : Comité de réflexion

Le Comité de réflexion a pour objet de proposer, orienter, éclairer les décisions concernant les activités et positionnements de l'Association. Dans toute la mesure du possible il assure une représentativité territoriale et pluriprofessionnelle.

Il est composé :

- de référents des « Antennes départementales »
- de référents des « Commissions thématiques »
- de personnes qualifiées invitées par le Bureau

Soit un total de 15 membres, dont le nombre pourra être augmenté et la répartition modifiée par décision à la majorité des 2/3 du Bureau.

Il se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Bureau par mail avec un délai de 15 jours. La convocation contient les sujets que le Bureau ou le Comité souhaite aborder et les éventuels documents préparatoires.

Ses réunions sont présidées par le Président de l'Association qui peut déléguer cette fonction à un autre membre du Bureau, les membres de celui-ci pouvant assister aux réunions.

Il est rédigé un compte-rendu de ses réunions par le Secrétaire, ou toute personne désignée par ce dernier, qui est diffusé aux membres de l'Association.

Article 15 : Les Antennes départementales et Commissions thématiques

Elles ont pour objet de porter les travaux de l'Association, soit avec une approche territoriale (Antennes départementales) soit sur des sujets transversaux d'envergure régionale (Commissions thématiques).

15.1 Les Antennes départementales

Les Antennes départementales sont au nombre de 8, une pour chaque département francilien, leurs membres étant pour les personnes physiques, celles travaillant dans le département et pour les personnes morales, celles dont le siège social est dans le département. Elles ont avant tout pour objet d'optimiser les pratiques et ressources locales.

15.2 Les Commissions thématiques

Les Commissions-thématiques sont en charge de la production de travaux portant sur tous sujets liés à la réalisation de l'objet associatif. Elles sont au minimum au nombre de trois, porteuses de sujets déterminés par le comité de réflexion ou du bureau. Il peut être créé d'autres Commissions à l'initiative du Bureau ou à la demande d'au moins 10 membres de l'Association. Si ces Commissions avaient vocation à devenir permanentes, leur existence devrait être validée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Antennes et Commissions organisent leurs activités et la fréquence de leurs réunions ; elles nomment par consensus leurs « référents » chargés de les représenter au Comité de réflexion. En cas d'impossibilité de consensus, le Bureau en est informé par le membre le plus diligent pour organisation par le Bureau d'une élection en présence d'au moins deux de ses membres.

Les référents des Antennes et Commissions sont membres adhérents. Ces derniers peuvent inviter des participants non adhérents si les travaux menés le nécessitent.

Article 16 - Assemblées

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées, ainsi qu'il a été dit à l'article 13. Une Assemblée ordinaire a lieu au moins une fois par an.

Le quorum d'une assemblée générale est égal à la moitié des membres de l'association, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé dans les 15 jours suivants à une nouvelle convocation de l'assemblée générale sur le même ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations sont valides quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre peut avoir procuration d'autres membres dans la limite de 2 procurations. Il les dépose en début d'Assemblée auprès du Président pour détermination du quorum.

Toutes les délibérations des Assemblées Générales sont prises à mainlevée. Le scrutin secret peut être demandé par le Bureau ou par un tiers des membres présents.

Les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés en Assemblée Générale ordinaire, à la majorité des 2/3 en Assemblée Générale extraordinaire.

Une Assemblée peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Bureau, ou sur demande écrite, d'au moins un tiers des membres de l'Association, déposée au secrétariat ; dans ce dernier cas, la convocation doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par mail au moins 15 jours à l'avance, indiquer l'ordre du jour et contenir les documents devant être débattus au cours de l'Assemblée. Si ces derniers sont trop volumineux, il doit être indiqué comment les consulter.

En sus des matières portées à l'ordre du jour par le Bureau, toute proposition portant la signature d'au moins 10 membres et déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée et sera envoyée au moins 5 jours avant l'Assemblée.

Si une Assemblée devait pour des raisons urgentes être convoquée dans un délai inférieur à 15 jours, cette décision devrait être approuvée par vote en ouverture de l'Assemblée pour valider celle-ci.

Une Assemblée peut être « mixte », à savoir une partie « ordinaire » et une partie « extraordinaire », dès lors que sont appliquées les conditions de vote spécifiques à chacune.

Article 17 – Assemblées ordinaires

a) L'Assemblée annuelle

L'Assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Bureau et les comptes du Trésorier; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs contrôleurs hors du Bureau pour contrôler les comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Bureau, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle fixe, sur proposition du Bureau, le montant des différentes cotisations de l'année à venir pour les personnes physiques, les personnes morales, les membres bienfaiteurs et le seuil d'une éventuelle dispense de cotisations et vote le budget prévisionnel de l'année suivante.

Si, sur l'un des éléments mentionnés au paragraphe précédent un vote majoritaire ne pouvait être réalisé, le Bureau devrait convoquer une nouvelle Assemblée dans un délai de 15 jours où il proposerait un nouveau barème de cotisations et/ou un budget prévisionnel. Ceux-ci seraient considérés comme acceptés si une majorité des inscrits à l'association ne votait pas contre. Si un tel vote négatif avait lieu, le Bureau serait dissous et une nouvelle élection devrait avoir lieu dans le mois suivant.

L'Assemblée est convoquée normalement avant le 30 juin de chaque année. Un report au-delà de cette date devrait être justifié par le Bureau par des circonstances exceptionnelles.

b) L'Assemblée élective

Elle est convoquée tous les deux ans à l'expiration du mandat des membres du Bureau et se tient habituellement juste après l'Assemblée annuelle.

En cas de circonstances exceptionnelles, comme une démission d'une majorité de membres du Bureau, elle peut se tenir de façon anticipée à l'initiative du Président. Elle doit également être convoquée si le Bureau, même après remplacement de membres défailants par les suppléants, est composé de moins de 4 personnes.

Elle procède à l'élection des membres du Bureau et des suppléants.

L'élection est uninominale à un tour, les 9 candidats ayant eu le plus de voix sont élus membres du Bureau. En cas d'égalité de voix, le candidat élu est le plus âgé.

Les candidatures doivent être adressées au plus tard 8 jours avant l'Assemblée élective au Bureau pour envoi par ce dernier au plus tard 6 jours avant l'Assemblée.

c) Autre assemblée

Une assemblée peut être convoquée à titre exceptionnel par le Bureau sur un sujet ne relevant pas des compétences de l'Assemblée générale extraordinaire. Elle statue alors dans les conditions de l'Assemblée ordinaire.

Article 18 – Assemblée extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est celle statuant sur :

- Toutes modifications aux statuts ;
- La dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue
- L'affiliation à une union d'association.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi puis ensuite modifié par le Bureau statuant à la majorité des 3/5^{ème}. Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts ayant trait à l'administration interne de l'association.

Il est applicable dès son établissement par le Bureau mais doit être soumis à la plus proche Assemblée Générale ordinaire pour validation.

Article 20 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. Le solde actif est versé à une association œuvrant pour l'intérêt des soins palliatifs.

Le 22 juin 2021,

La Présidente de la CORPALIF

Dr Julia REVNIC

Lu Trévisière
Marie VINCENTI



